



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Terres agricoles

Question écrite n° 41397

Texte de la question

M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation particulière à laquelle sont confrontés de nombreux agriculteurs français frontaliers avec la Belgique. En effet, il se trouve que des agriculteurs belges ont acquis des terres agricoles en France alors que leur siège d'exploitation demeure en Belgique, ce qui a pour conséquence de les favoriser par rapport aux agriculteurs français et même belges dont le siège d'exploitation est situé en France. En outre, les agriculteurs belges versent donc leurs charges sociales en Belgique et non à la Mutualité sociale agricole. De plus, les acquisitions de terres sur le territoire français s'opèrent sans être examinées par la commission des structures, ce qui permet aux agriculteurs belges de ne pas être soumis aux règles concernant le cumul des terres. Il lui demande donc quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui désavantage les agriculteurs français.

Texte de la réponse

Ressortissants de l'Union européenne, les exploitants belges ne sont pas tenus de demander l'autorisation de s'installer requise par les textes en vigueur concernant les personnes étrangères à l'Union désirant exercer une activité agricole en France. Toute reprise de terres situées sur le territoire français est soumise, quelle que soit la nationalité de l'exploitant, à la réglementation du contrôle des structures. La portée de ce principe a été atténuée par la jurisprudence qui considère que les terres exploitées hors de France ne peuvent être prises en considération pour l'application du contrôle des structures. S'agissant des quotas laitiers et droits à prime ovine ou bovine, les ressortissants de l'Union peuvent également en obtenir en France mais la réglementation nationale impose le maintien de la production correspondante sur les terres reprises. Pour ce qui concerne le régime social, l'article 1106 du code rural subordonne la mise en œuvre de l'AMEXA à la résidence en France. Un agriculteur qui réside à l'étranger n'est donc pas redevable de cotisations AMEXA mais, bien évidemment, il ne bénéficie d'aucune prestation de cette assurance. La préparation en cours de la loi d'orientation agricole donne l'occasion d'examiner les difficultés soulevées et de rechercher les solutions législatives les mieux adaptées.

Données clés

Auteur : [M. Decagny Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41397

Rubrique : Problèmes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3928

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4696